

Réf.: 73726

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Héléne FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s
Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)
Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2023 à 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le Conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

Vu le règlement-redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - exercices 2021 à 2025, arrêté par cette assemblée en date du 27/10/2020 ;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières ;

Considérant les décisions du Collège communal des 8/11/2022, 14/02/2023 et 21/02/2023 attribuant les marchés publics pour l'achat de, respectivement, 8 caveaux pour 2 cercueils (cimetière de Villers 3), 3 columbariums pour 2 urnes (cimetière de Villers 1) et 8 caverne pour 2 urnes (cimetière de Warnant) ;

Vu les prix fixés lors de l'attribution : 1.469,54 € (TVAC) par caveau placé ; 349,09 € (TVAC) par columbarium ; 84,99 € (TVAC) par caverne ;

Considérant qu'il est judicieux de maintenir un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la commune et pour les personnes ayant été inscrites durant au moins dix ans de manière ininterrompue ou non dans la commune dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la commune et ses habitants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de service qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts et à ce qu'aucune exhumation et inhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité

n° 32/2023 rendu par la Directrice financière en date du 18 avril 2023, cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'ARRETER le règlement suivant :

"Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - exercices 2023-2025

1. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale fixant le cout pour l'acquisition d'une concession de sépulture.

2. TAUX

Article 2 - Le prix des concessions est fixé comme suit :

1. Concessions de terrain et cellules de columbarium dans les cimetières communaux accordées pour une durée de trente années :

- a) Concession de terrain pour maximum 2 cercueils en pleine terre ou dans un caveau^(*) :
- 400,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
 - 1.200,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.
- S'il s'agit d'un caveau, les redevances ci-dessus (a) sont à majorer de 1.500,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.
- b) Concession de terrain pour maximum 3 cercueils dans un caveau^(*) :
- 600,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;

- 1.800,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus (b) sont à majorer de 1.500,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.

c) Concession de terrain pour maximum 3 urnes en caverne :

- 300,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
- 900,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus (c) sont à majorer de 100,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont la caverne a été construite à l'initiative de la Commune.

d) Cellules de columbarium pour maximum 2 urnes :

- 400,00 € pour une cellule de columbarium pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
- 1.200,00 € pour une urne cinéraire pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus (d) sont à majorer de 350,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont la cellule de columbarium a été construite à l'initiative de la Commune.

e) Concession de terrain en pleine terre ou en caveau dans la « parcelle des étoiles » destiné aux fœtus nés sans vies entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans : gratuit.

(*) Lors de l'achat de la concession, le placement de maximum 4 urnes cinéraires en lieu et place d'un cercueil est autorisé. Le cout par urne, à partir de la 2^{ième}, est fixé à 100,00 €, outre le prix de la concession.

2. Parcelles de dispersion – plaquette commémorative.

La plaquette commémorative est gratuite.

3. Modification de la capacité d'une concession en pleine terre, en caveau ou caverne.

Le cout par urne cinéraire ou par cercueil supplémentaire dans une concession concédée est fixé à 100,00 € l'unité.

4. Renouvellement des concessions.

Le renouvellement est toujours octroyé pour une durée de trente années pour une concession de sépulture ou une cellule de columbarium.

Le montant pour un renouvellement est fixé à :

- Concession de sépulture en pleine terre ou caverne : 200,00 € ;
- Concession de sépulture en caveau : 300,00 € ;
- Cellule de columbarium : 200,00 €.

3. REDEVABLE

Article 3 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

4. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 4 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le/la directeur/trice financier/ère envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes (tribunal de Première instance Liège - division Huy).

5. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 5 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 878/163-01 des exercices concernés.

Article 6 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-redevance portant sur "Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en séance du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

Article 2 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-redevance portant sur "Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en séance du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 26 avril 2023

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET